Conseil communal de Lausanne

Rapport de la commission nº 22

chargée de l'examen du préavis n° 2023/48 :

« **Projet Métamorphose - Demande de crédit d'ouvrage pour la réalisation des fouilles archéologiques nécessaires au développement du projet d'écoquartier des Prés-de-Vidy** »

Président :	M. Valentin CHRISTE
Membres présents :	Mmes Alexandra GERBER, Mathilde MAILLARD, Marisa MAURER, Paola RICHARD-DE-PAOLIS et Anaïs TIMOFTE MM. Valéry BEAUD, Samuel DE VARGAS, Benoît GAILLARD et Samson YEMANE
Membres excusés :	Mmes Marlène BÉRARD et Feryel KILANI M. Vincent VOUILLAMOZ
Représentant de la Municipalité :	M. Grégoire JUNOD, syndic
Administration :	M. Guillaume DEKKIL, chef du Bureau de développement et projet Métamorphose Mme Karine MEYLAN, directrice du Musée romain de Vidy
Notes de séance :	M. Léopold TSCHANZ, secrétaire de commission, accompagné de M. Frédéric TÉTAZ, Secrétaire du Conseil communal ; qu'ils soient ici remerciés.

Lieu : Hôtel de Ville, Salle des commissions

Date et heure : Vendredi 15 décembre 2023, 14h00 – 14h55

Après les opérations préliminaires d'usage, le syndic présente le préavis et rappelle que celui-ci a nécessité du temps afin d'être finalisé, notamment en raison de négociations avec l'Etat concernant la participation financière aux fouilles et de l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) qui est intervenue en parallèle. Les fouilles archéologiques à proprement parler bénéficieront d'un financement cantonal dont le montant sera compris entre 30 et 70% des coûts (le montant exact fera l'objet d'une décision du Conseil d'Etat) ; quant aux travaux de post-fouilles (traitement et recensement des objets), ceux-ci seront intégralement assumés par l'Etat. En conséquence, le préavis présente des fourchettes de chiffres. Une convention a été conclue entre l'Etat et la Ville de Lausanne ; elle est jointe au présent rapport. Cet accord prévoit notamment qu'une archéologue sera engagée par la Ville mais travaillera au profit du Canton.

Mme MEYLAN commente la présentation figurant également en annexe au présent rapport. Elle rappelle que le vicus (*petite agglomération*) de l'antique Lousonna s'étendait de part et d'autre du Flon, sur 1'200 mètres de berges là où se trouve l'actuel lieu-dit de Vidy. Cette agglomération abritait entre 1'500 et 2'000 habitants à son apogée. La ville a prospéré grâce à sa situation géographique avantageuse permettant le transfert de marchandises entre les bassins du Rhône et du Rhin grâce à des bateliers. Il est relevé que le port antique de Vidy revêtait une importance telle que le Léman était connu sur les cartes antiques comme *Lacus Lausonne ou Lacu Lousonio*[1]… Elle explique le plan de l'antique cité et note que le préavis porte principalement sur la zone où se trouvait la principale nécropole. Cette dernière pourrait fournir d'importantes informations sur les habitants de Lousonna et les pratiques funéraires ayant alors cours. Elle souligne en particulier qu'à teneur des premiers sondages effectués, le site semble avoir été occupé du mésolithique jusqu'à l'époque antique, ce qui laisse espérer des découvertes intéressantes et nombreuses.

S'agissant de la méthode de fouille, Mme MEYLAN explique qu'une première étape consistera à réaliser une grande coupe à travers tout le terrain, d'environ 200m de long sur 10m de large. Le terrain sera ensuite découpé en maillage, les découvertes géo-référencées et les vestiges mis au jour. Les travaux de fouilles sont prévus sur une durée de quatre ans, ceux de post-fouilles sur deux ans. Les découvertes seront intégrées aux bases de données et conditionnées dans les dépôts afin d'être à disposition des chercheurs. Les pièces les plus remarquables rejoindront l'exposition permanente du Musée de Vidy, laquelle sera probablement réaménagée en conséquence. Un travail de communication et de mise en valeur est également prévu.

M. DEKKIL précise la morphologie du futur quartier qui sera bâti, avec notamment une trame rectangulaire, une salle omnisports et des bâtiments situées le long de l'autoroute ayant vocation à accueillir des entreprises et offrant une protection phonique au reste du secteur, lequel sera principalement voué au logement. Le plan d'affectation est en cours d'élaboration et sera ensuite déposé pour examen préalable.

Les questions émanant des commissaires (lors de la discussion générale et durant le passage en revue du préavis) appellent les réponses et précisions suivantes :

- La valorisation des découvertes dépendra de ce qui sera effectivement trouvé, l'intérêt étant de montrer à la fois le travail d'archéologue et ce qui pourra être trouvé ;
- Le site des fouilles sera clos afin de le sécuriser, les éventuelles (et espérées) découvertes précieuses seront stockées au Musée romain de Vidy ;
- Le coût des travaux de post-fouilles (assumés intégralement par l'Etat) représentent entre 30 et 50% des coûts pris en charge par l'Etat ;
- Le préavis traite de l'un des deux périmètres des Prés-de-Vidy, mais des fouilles ne sont pas prévues sur l'autre, étant en effet précisé qu'il est peu probable d'y trouver

[1] Ce qui permet assurément d'espérer clore un vieux contentieux à ce sujet.

des vestiges et étant rappelé qu'il y a néanmoins une obligation d'effectuer des sondages selon une cartographie connue (Chap. 2.2) ;

- Un ingénieur en environnement accompagne l'excavation des matériaux afin d'évacuer correctement ceux qui sont pollués – leur valorisation sur site est également étudiée (Chap. 2.3.2) ;
- La durée de quatre ans pour effectuer les fouilles a été proposée par la société mandataire, ce qui nécessitera un important dispositif (avec une trentaine de fouilleurs) – cette durée n'a pas fait l'objet de pressions politiques (Chap. 2.3.3) ;
- La composition des Comités stratégique et scientifique fait encore l'objet de discussions, Mme MEYLAN y représentera la Ville et le syndic présidera le Comité stratégique (Chap. 2.3.3) ;
- Les chantiers de fouilles seront placés sous l'autorité de l'archéologue cantonale, laquelle pourra ordonner le démarrage ou l'arrêt des travaux (Chap. 2.3.3) ;
- En conséquence, l'archéologue de la Ville travaillera sous la supervision de l'archéologue cantonale (Chap. 2.3.3)
- La Ville a obtenu que le processus formel d'obtention des subventions cantonales pour l'ensemble des travaux soit initié lors du dépôt du premier permis de construire (pour les bâtiments ou pour les espaces publics), en dérogation à ce qui se pratique usuellement (Chap. 2.3.5).

Parvenue au terme de ses délibérations, la commission passe au vote.

Conclusions de la commission :

Les 6 conclusions du préavis sont votées en bloc et sont **acceptées à l'unanimité**.

Lausanne, le 22.XII.2023 Le rapporteur :

Valentin CHRISTE

Convention

entre

l'Etat de Vaud

Place du Château 4, 1014 Lausanne

et

la Commune de Lausanne

Place de la Palud 2, 1002 Lausanne

concernant

l'autorisation de procéder à des fouilles archéologiques sur le site du lieu-dit « Les Prés-de-Vidy »

et

les conditions de la prise en charge par l'Etat de Vaud d'une part des frais de fouilles archéologiques réalisées sur ce site

1. PREAMBULE

La Ville de Lausanne est propriétaire des parcelles n° 4220, 4224, 4228 et 4229 qui composent le site du lieu-dit « Les Prés-de-Vidy ». Ces parcelles se trouvent dans la région archéologique n°132/301 sise sur la Commune de Lausanne (agglomération romaine de Lousonna-Vidy). Le site est en outre inscrit à l'inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale 2021 (inventaire PBC 2021).

Il s'agit ainsi d'un site qui mérite d'être protégé au sens de l'art. 3 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI ; BLV 451.16), auquel aucune atteinte ne peut en principe être portée en application de l'art. 4 LPrPCI.

Le site s'inscrit dans l'un des dix sites stratégiques définis dans le PALM (Agglomération Lausanne-Morges, Site D : Hautes écoles – Tir Fédéral – Maladière), qui identifie les Prés-de-Vidy comme centralité locale. Afin de répondre à ces objectifs d'aménagement du territoire et dans le cadre de son projet « Métamorphose », la Ville de Lausanne souhaite construire un écoquartier sur le site des Prés-de-Vidy. Il y a toutefois lieu de procéder à d'importantes fouilles archéologiques préalablement à toute construction sur les parcelles concernées. A ce titre, la Ville de Lausanne a approché le Département en charge de la protection du patrimoine (ci-après aussi : le Département) dès 2012. En 2018, après quelques années d'échanges, le Syndic de la Ville de Lausanne a écrit au Chef du Département pour lui faire part de l'opportunité d'anticiper les travaux de fouilles. Il a ainsi sollicité la délivrance d'une autorisation spéciale au sens de l'art. 67 de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, alors en vigueur (aLPNMS ; BLV 450.11) et de l'art 38 de son règlement d'application (aRLPNMS ; BLV 450.11.1). Ladite autorisation lui a été délivrée le 25 juin 2018 ; en font partie intégrante les documents « cahier des charges », « stratégie de fouilles » et « estimation des coûts ».

Les fouilles sur lesquelles portait l'autorisation spéciale du 25 juin 2018 n'ont toutefois pas été initiées au jour de la signature de la présente convention, laquelle est établie à l'issue de nouveaux échanges intervenus entre le Syndic de la Ville de Lausanne et l'actuelle Cheffe du Département ensuite de l'entrée en vigueur de la LPrPCI le 1er juin 2022.

2. CADRE LEGAL ET BUT DE LA CONVENTION

L'art. 40 al. 1 LPrPCI prévoit que « *Le département détermine les régions archéologiques dans lesquelles tous travaux dans le sol ou sous les eaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale soumise à charges et conditions* ». Par ailleurs, l'art. 44 LPrPCI dispose que, dans le cadre des projets de construction, lorsqu'un site ou un lieu de découverte archéologique ne peut pas être conservé *in situ*, il fait l'objet d'une fouille archéologique préventive.

Les art. 47 ss LPrPCI règlent la question de la répartition des frais de sondages et de fouilles archéologiques. Il y est prévu que lorsque les parcelles concernées sont la propriété de communes, celles-ci financent entre 30% et 70% des frais de fouilles et de sondages, à l'exclusion des frais de post-fouilles qui sont à la charge de l'Etat (art. 49 LPrPCI).

La présente convention a dès lors pour objectif de régler la prise en charge financière des coûts de l'intervention archéologique (fouilles et post-fouilles).

La légitimité et les charges et conditions de l'intervention archéologique précitée ont d'ores et déjà été définies par l'autorisation spéciale délivrée le 25 juin 2018 par le Chef du Département (cf. aussi ch. 3 ci-dessous).

3. AUTORISATION ET CONDITIONS DE L'INTERVENTION ARCHEOLOGIQUE

La Ville de Lausanne souhaite entreprendre des fouilles archéologiques préventives sur les parcelles n° 4220, 4224, 4228 et 4229 de sa commune (site des Prés-de-Vidy), afin que le projet d'écoquartier ne soit pas entravé par la nécessité d'opérer des fouilles archéologiques lors du démarrage des travaux.

A ce titre, la décision du 25 juin 2018 qui autorise la Ville de Lausanne à entreprendre des fouilles sur le site des Près-de-Vidy reste valable, aux conditions suivantes :

- La fouille doit être réalisée préalablement à tous les travaux dans le sol, de manière à documenter l'ensemble des vestiges qui méritent d'être protégés au sens de l'art. 3 LPrPCI. Les fouilles seront effectuées selon le *cahier des charges scientifique* daté du 27 mars 2018 élaboré par la Section Archéologie cantonale (AC) de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) ;
- La méthode de terrassement devra être adaptée et répondre à la *stratégie de fouilles* datée du 27 mars 2018, préconisée par la Section AC de la DGIP ;
- Les intervenant-e-s de la fouille archéologique devront être au bénéfice de l'autorisation de fouilles requise par l'art. 72 aLPNMS. A ce titre, la Section AC contrôlera le déroulement des investigations ;
- Les terrassements nécessaires à la construction ne pourront être poursuivis qu'au terme déclaré des investigations ;
- Les délais nécessaires aux interventions archéologiques seront réservés dans le programme des travaux et ce motif ne pourra être invoqué pour une indemnisation au sens de l'art. 724 du Code civil suisse (CC ; RS 210).

En outre, la Ville de Lausanne devra communiquer la date de début des fouilles au Département aussitôt cette date définie. Un plan de phase pourra être établi dans l'objectif de libérer certains secteurs avant la finalisation complète des investigations de l'ensemble du site.

4. PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE L'INTERVENTION ARCHEOLOGIQUE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

[1] Les coûts de l'intervention archéologique seront à la charge de la Ville de Lausanne, du moins dans un premier temps.

L'estimation des coûts de l'intervention archéologique préalable à la construction d'un écoquartier sur le site des Prés-de-Vidy était de CHF 24'260'000.- au 27 mars 2018 (cf. *stratégie de fouilles* du 27 mars

2018 pour plus de détails) ; ce montant est toutefois susceptible d'avoir varié depuis au vu du temps écoulé depuis l'établissement de la *stratégie de fouilles*.

[2] Dans un second temps, l'Etat de Vaud s'engage, par la présente convention et conformément au cadre légal en vigueur, à prendre en charge une partie des coûts de l'intervention archéologique à hauteur de 30% *a minima* et au maximum de 70%. Cette prise en charge n'aura toutefois lieu qu'aux conditions décrites ci-après.

[3] La Ville de Lausanne pourra présenter une demande de prise en charge des frais de fouilles archéologiques au Département après la mise à l'enquête du premier permis de construire d'un ou de plusieurs bâtiments du site ou des espaces publics.

[4] Une fois la demande de prise en charge de frais de fouilles déposée, le Département procèdera à l'évaluation de la part des frais de fouilles qui pourraient être pris en charge par l'Etat de Vaud, en application des art. 47 et 49 LPrPCI ainsi que de l'art. 20 de son règlement d'application (RLPrPCI ; BLV 451.16.1). Une fois cette évaluation établie, le Conseil d'Etat, sur proposition du Département, soumettra un projet de décret au Grand Conseil. Dès l'adoption du décret par le Grand Conseil, et après écoulement du délai référendaire, le Canton versera les montants concernés à la Ville de Lausanne. La prise en charge partielle des frais de fouille, en application de la LPrPCI et du RLPrPCI, n'aura lieu que pour les parcelles qui auront effectivement été affectées à la construction d'au moins un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles.

[5] Tenant compte du caractère exceptionnel des opérations de fouilles envisagées, la Ville de Lausanne mettra à disposition du Département l'équivalent de 0.5 ETP pour la gestion du projet, en qualité de chargé de mission stratégique. Le recrutement de la personne sera réalisé par la Ville de Lausanne, en collaboration avec l'Etat de Vaud. Les modalités précises de cette mise à disposition feront l'objet d'un accord spécifique.

[6] Si la Ville de Lausanne retire sa demande de permis de construire ou renonce d'une autre manière à tout projet de construction sur le site des Prés-de-Vidy tels qu'entendus dans la présente convention, l'Etat de Vaud ne prendra pas en charge les frais de fouilles qui auront été effectuées sur ledit site. Les montants qui auront le cas échéant déjà été versés par l'Etat de Vaud à la Ville de Lausanne à titre de prise en charge de frais de fouilles devront être restitués.

[7] Si la Ville de Lausanne entreprend des pré-fouilles sans les terminer, elle devra, à ses frais, remettre le terrain dans son état initial. L'entreposage des objets archéologiques découverts dans ce cadre sera en outre également à la charge de la Ville de Lausanne.

5. NECESSITE DE L'APPROBATION DU CREDIT PAR LE GRAND CONSEIL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FOUILLES PAR L'ETAT DE VAUD

La prise en charge par l'Etat de Vaud est conditionnée à l'octroi du crédit correspondant par le Grand Conseil vaudois. Le Conseil d'Etat en fera la demande par le biais d'un projet de décret qui sera soumis au Grand Conseil une fois que le Département aura évalué le montant de la prise en charge des frais de fouilles par l'Etat de Vaud, respectivement par la Commune de Lausanne en application de la LPrPCI (cf. ch. 4, al. 4 ci-dessus).

6. ÉLÉMENTS FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE LA CONVENTION

Le *cahier des charges scientifique* et la *stratégie de fouilles* datés du 27 mars 2018 font partie intégrante de la présente convention, ainsi que les échanges qui s'en sont suivis (notamment les courriers du 11 avril 2019 du Syndic de Lausanne au Chef du Département et du 16 mai 2019 du Chef du Département au Syndic de Lausanne). D'éventuelles modifications législatives ultérieures à la signature de la présente convention priment sur cette dernière, sous réserve des droits acquis.

7. RESILIATION POUR JUSTES MOTIFS

Si une partie ne respecte pas les obligations contractuelles de la présente convention, l'autre partie la met en demeure de remédier aux problèmes constatés dans un délai raisonnable. Si à l'échéance de ce délai la situation n'est pas rétablie, la partie qui a mis en demeure l'autre peut résilier immédiatement la présente convention.

8. DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est exclusivement applicable.

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre à l'amiable tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention, de ses annexes et de ses éventuels avenants. Si cette conciliation échoue, le for juridique exclusif est à Lausanne.

Etablie en deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original.

Pour l'Etat de Vaud

Christelle Luisier Brodard
Présidente du Conseil d'Etat

François Vodoz
Chancelier d'Etat a.i.

Lausanne, le 13 septembre 2023

Pour la Commune de Lausanne

Grégoire Junod, Syndic

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE

Simon Affolter, Secrétaire municipal

Lausanne, le 29 SEP. 2023

Version du 26.05.2023.

Commission n° 22 - Préavis N° 2023/48 - Métamorphose

Crédit d'ouvrage pour la réalisation des fouilles archéologiques du projet d'écoquartier des Prés-de-Vidy

15.12.2023

Guillaume Dekkil, Resp BDM | Karine Meylan, Dir. Musée Romain

MÉTAMORPHOSE

Ici nos vies se rassemblent

Ville de Lausanne

1. Contexte archéologique
2. Le développement des Prés-de-Vidy
3. Gouvernance et financement des fouilles archéologiques

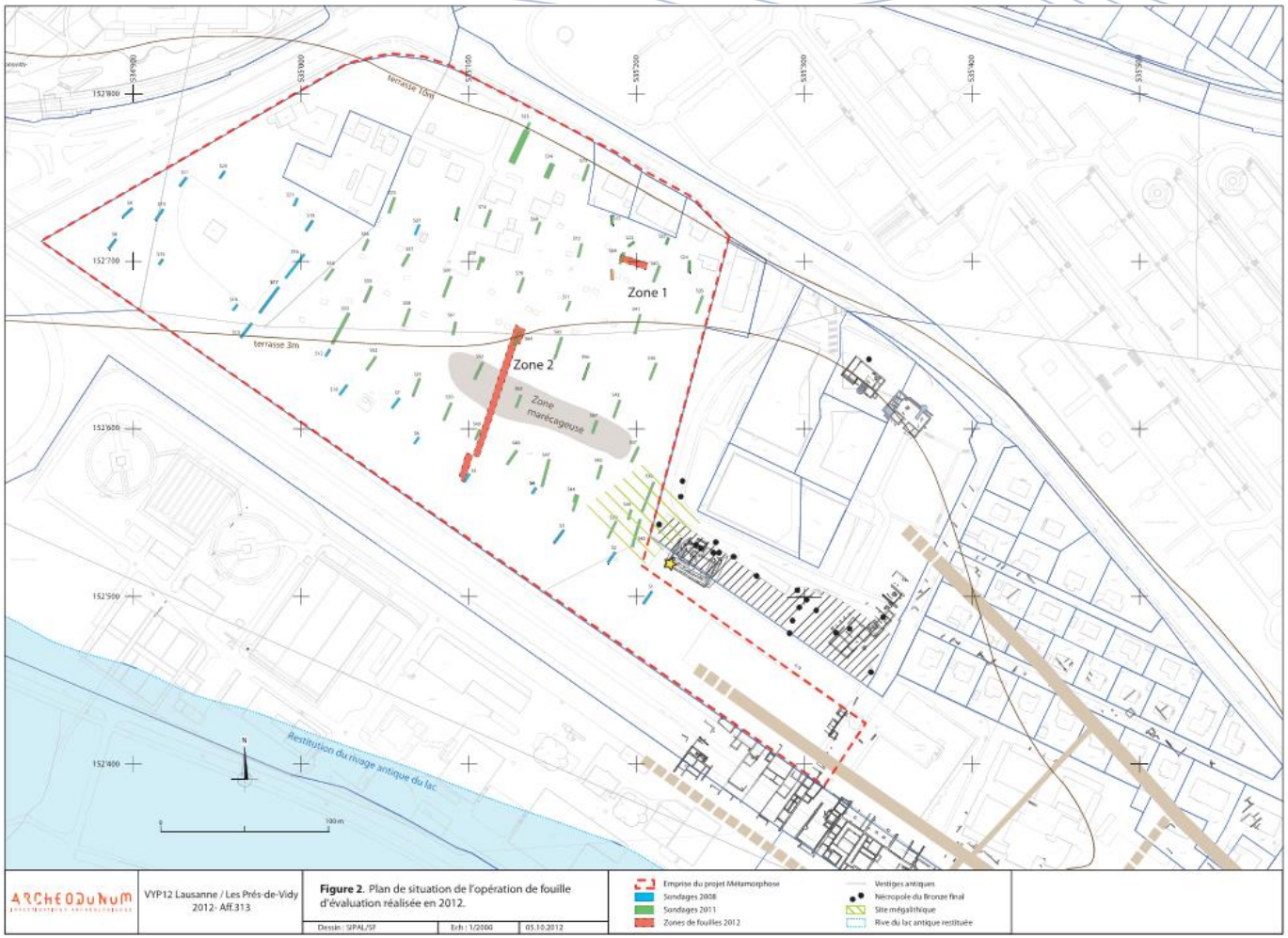
terrasse 10m
terrasse 3m
Zone 1
Zone 2
Zone marécageuse
Restitution du rivage antique du lac
N
100 m
ARCHEODUNUM
VYP12 Lausanne / Les Prés-de-Vidy
2012- Aff.313
Figure 2. Plan de situation de l'opération de fouille d'évaluation réalisée en 2012.
Dessin : SIPAL/SF
Ech : 1/2000
05.10.2012
Emprise du projet Métamorphose
Sondages 2008
Sondages 2011
Zones de fouilles 2012
Vestiges antiques
Nécropole du Bronze final
Site mégalithique
Rive du lac antique restituée

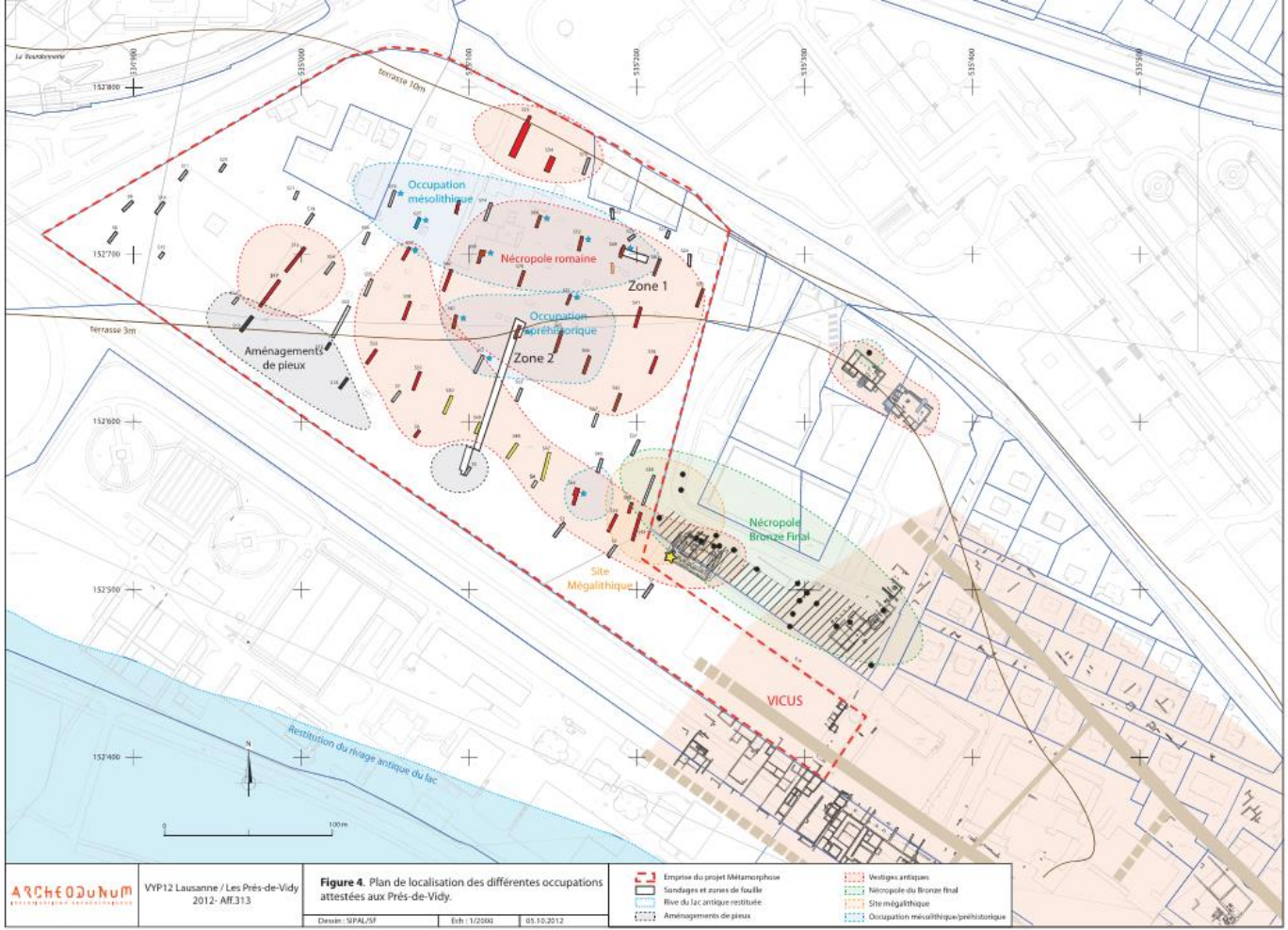
terrasse 10m
Occupation mésolithique
Nécropole romaine
Zone 1
Occupation préhistorique
Zone 2
terrasse 3m
Aménagements de pieux
Nécropole Bronze Final
Site Mégalithique
VICUS
Restitution du rivage antique du lac
ARCHEODUNUM
VYP12 Lausanne / Les Prés-de-Vidy 2012- Aff.313
Figure 4. Plan de localisation des différentes occupations attestées aux Prés-de-Vidy.
Dessin : SIPAL/SF
Echelle : 1/2000
05.10.2012
Emprise du projet Métamorphose
Sondages et zones de fouille
Rive du lac antique restituée
Aménagements de pieux
Vestiges antiques
Nécropole du Bronze final
Site mégalithique
Occupation mésolithique/préhistorique

N
0 20 40 60m
Échelle 1: 2'500

Ville de Lausanne

MÉTAMORPHOSE

Prochaines étapes de développement

Les Jardins des Vidy seront habités dès 2029 et Vidy La Romaine dès 2030.

A chaque étape du développement de l'information et de la concertation avec la population est prévue.

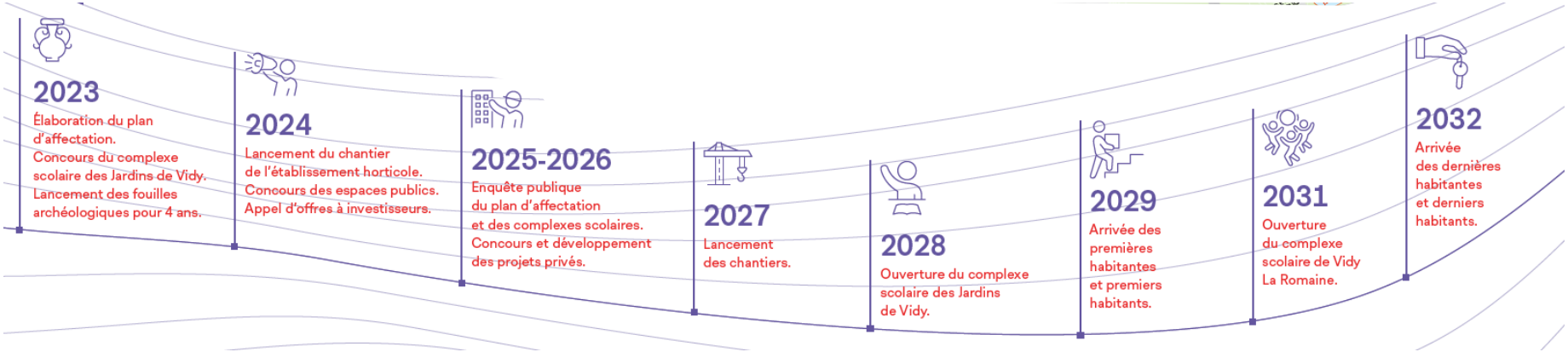

Cadre légal

- Une autorisation spéciale de fouilles a été donnée par le service cantonal de l'archéologie le 25 juin 2018 sous le régime de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS).
- La Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI) est entrée en vigueur le 30 novembre 2021.
- Une convention entre la Ville et le Conseil d'Etat a été signée le 29.09.2023. Elle prolonge l'autorisation de fouilles et détermine des conditions-cadres financières.

Cadre financier

- La loi prévoit que l'Etat finance 30% à 70% des fouilles et l'intégralité des post-fouilles. Le financement de l'Etat interviendra au stade du permis de construire des bâtiments.
- Les contributions financières de l'Etat supérieures à CHF 1 mio font l'objet d'une décision du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil la part des frais de fouilles prise en charge par l'Etat.
- Le montant des fouilles est estimé à CHF 35.52 mios.
- Le Conseil Communal a déjà octroyé CHF 5 mios (préavis 2012/29). Le solde est de CHF 4.5 mios. Il a également octroyé CHF 1.12 mios (préavis 2018/01). Ces montants permettent le financement de travaux préparatoires et du lancement des opérations de fouilles qui sont en cours.
- Le préavis 2023/48 permettra d'octroyer le financement complémentaire de CHF 29.9 mios et de bénéficier de financement complet des fouilles.